

CREDIT D'IMPOT POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE (CITE) : POUR QUELS TYPES DE TRAVAUX ?

Publié le 24 janvier 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Changement de chaudière, enlèvement de cuve à fioul, travaux d'isolation thermique, installation de pompe à chaleur... Vous projetez des aménagements chez vous ? Savez-vous que, pour certains travaux, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt pour la transition énergétique (Cite) ? Pour tout comprendre sur [le crédit d'impôt pour la transition énergétique \(Cite\)](#) qui concerne les dépenses d'isolation du logement ou les dépenses d'équipements afin de le rendre moins énergivore, retrouvez tout ce qu'il faut savoir notamment sur les conditions à respecter pour pouvoir en bénéficier :

- logements concernés (il doit s'agir de l'habitation principale, achevée depuis plus de 2 ans à la date de début des travaux) ;
- date des travaux (les dépenses doivent être payées jusqu'au 31 décembre 2019) ;
- types de travaux (chaudières à haute performance énergétique ne fonctionnant pas au fioul, matériaux d'isolation thermique, équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant avec une source d'énergie renouvelable, pompes à chaleur, enlèvements de cuve à fioul...).

Attention, pour certains travaux, l'entreprise choisie doit avoir une certification RGE (reconnu garant de l'environnement).

À noter :

Ce crédit d'impôt peut représenter 30 % des dépenses (50 % en cas de dépose d'une cuve à fioul) dans la limite de :

- 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- 16 000 € pour un couple ayant fait une déclaration commune.

Ces sommes sont majorées de 400 € par personne à charge (200 € par enfant en cas de résidence alternée).

Et aussi

[Impôt sur le revenu : déductions, réductions et crédits d'impôt](#)